

**DECRET N° 2025-633 DU 30 JUILLET 2025
PORTANT ERECTION DES SECTIONS DETACHEES DE TRIBUNAUX EN
TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE ET FIXANT LEUR SIEGE, LEUR
RESSORT TERRITORIAL ET LEUR COMPOSITION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,**
- Vu la Constitution ;**
- Vu la loi n° 2025-219 du 28 mars 2025 portant organisation des juridictions ;**
- Vu le décret n° 80-1197 du 28 octobre 1980 portant création de Juridictions de première instance et d'appel et fixant leur siège, leur ressort territorial et leur composition ainsi que les modifications successives de ses annexes A et B ;**
- Vu le décret n° 2021-451 du 8 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;**
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;**
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 et n° 2025-547 du 1^{er} juillet 2025 ;**
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

Article 1 : Les sections détachées de Tribunaux créées sur l'ensemble du territoire national, sont érigées en Tribunaux de Première Instance et dénommées comme suit :

- Tribunal de Première Instance d'Aboisso ;
- Tribunal de Première Instance d'Adzopé ;
- Tribunal de Première Instance d'Agboville ;

- Tribunal de Première Instance de Béoumi ;
- Tribunal de Première Instance de Biankouma ;
- Tribunal de Première Instance de Bocanda ;
- Tribunal de Première Instance de Bondoukou ;
- Tribunal de Première Instance de Bongouanou ;
- Tribunal de Première Instance de Bouna ;
- Tribunal de Première Instance de Boundiali ;
- Tribunal de Première Instance de Dabakala ;
- Tribunal de Première Instance de Dabou ;
- Tribunal de Première Instance de Danané ;
- Tribunal de Première Instance de Ferkéssédougou ;
- Tribunal de Première Instance de Grand-Bassam ;
- Tribunal de Première Instance de Guiglo ;
- Tribunal de Première Instance d'Issia ;
- Tribunal de Première Instance de Katiola ;
- Tribunal de Première Instance de Lakota ;
- Tribunal de Première Instance de Mankono ;
- Tribunal de Première Instance de M'Bahiakro ;
- Tribunal de Première Instance d'Odienné ;
- Tribunal de Première Instance d'Oumé ;
- Tribunal de Première Instance de Sassandra ;
- Tribunal de Première Instance de Séguéla ;
- Tribunal de Première Instance de Sinfra ;
- Tribunal de Première Instance de Soubré ;
- Tribunal de Première Instance de Tabou ;
- Tribunal de Première Instance de Tengréla ;
- Tribunal de Première Instance de Tiassalé ;
- Tribunal de Première Instance de Tiébissou ;
- Tribunal de Première Instance de Touba ;
- Tribunal de Première Instance de Toumodi ;
- Tribunal de Première Instance de Yamoussokro ;
- Tribunal de Première Instance de Zuenoula.

Article 2 : Il est annexé au présent décret, les Tableaux A et B modifiant les annexes au décret n°80-1197 du 28 octobre 1980 portant création de juridictions de première instance et d'appel et fixant leur siège, leur ressort territorial et leur composition, tels qu'ils ont été successivement modifiés.

Article 3 : Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 4 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 2025

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

